

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.160 du 21 mars 2011

A. 197.058/XIII-5630

En cause : **VANDEN BOSSCHE** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Ville d'Andenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2010 par Jean-Pierre VANDEN BOSSCHE qui demande l'annulation du permis d'urbanisme accordé par le collège communal de la ville d'Andenne le 18 février 2010 à Monsieur et Madame DESMET-LIBERT pour la construction d'une extension à une habitation sur un bien situé Domaine du Bois Gilet, 88 à Andenne et cadastré section B, n° 257/P;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 février 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 14 mars 2011 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 31 août 2010, le collège communal de la ville d'Andenne a décidé de retirer le permis d'urbanisme attaqué, délivré le 18 février 2010; que cette décision de retrait a été notifiée à Monsieur et Madame DESMET-LIBERT, bénéficiaires du permis, par un envoi du 2 septembre 2010; que cette notification mentionne qu'un "feuillet d'information quant aux voies de recours" y est annexé; que toutefois ce "feuillet" n'a pas été transmis au Conseil d'Etat; qu'aucun recours à l'encontre de cette décision de retrait n'ayant été introduit dans le délai prescrit par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le retrait de l'acte attaqué est devenu définitif;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-et-un mars deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU